

Projet de loi C-12

*Loi visant à renforcer le système d'immigration
et la frontière du Canada*

Mémoire produit pour le
Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des
sciences et de la technologie

Association canadienne des avocats et avocates en droit des
réfugiés
Février 2026

Table des matières

I. Introduction	2
II. Aperçu	2
III. Modifications recommandées au projet de loi C-12	2
A. Nouvelles catégories d'inadmissibilité pour les demandeurs d'asile (partie 8)	2
(1) Le système d'ÉAPP ne peut remplacer efficacement le processus décisionnel de la CISR dans le cadre de la prise de décision	2
(2) Interdiction d'un an en matière d'asile	3
(3) Interdiction d'asile pour les demandeurs entrés illégalement	4
(4) Exceptions	5
(5) Protections pour les nouveaux demandeurs non admissibles	5
B. Mesures relatives aux demandes et aux documents (partie 7)	5
C. Système d'asile au Canada (partie 6)	6
(1) Procédures d'abandon	6
(2) D'autres modifications à la <i>LIPR</i> sont nécessaires en raison de l'allongement du délai entre la demande et le renvoi.	6
D. Représentants désignés	7
IV. ANNEXE : Résumé des modifications recommandées au projet de loi C-12	9
Nouvelles catégories d'inadmissibilité pour les demandeurs d'asile	(partie 8)
	9
Système d'asile au Canada (partie 6)	10

Introduction

L'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (ACAADR) est un organisme national impartial à but non lucratif dont les membres font la promotion des droits juridiques des réfugiés ainsi que d'autres migrants vulnérables. Nous comptons parmi nos membres environ 300 avocats, juristes et étudiants en droit.

I. Survol

Nous sommes profondément préoccupés par certaines dispositions du projet de loi C-12. Contrairement à son objectif déclaré, soit l'instauration d'un système plus efficace, on menace d'entraîner la surcharge à la fois d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et la Cour fédérale, ainsi que le renvoi des demandeurs, ce qui les mettra en danger.

Voici nos principales préoccupations :

- (A) À cause de deux nouvelles catégories visant les demandeurs d'asile, les demandeurs nouvellement inadmissibles qui auparavant relevaient de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) seront dirigés vers un processus papier incomplet et n'auront pas droit à une audience. Cela entraînera la réduction de l'efficacité en surchargeant IRCC et la Cour fédérale, et risque de donner lieu au renvoi des personnes plus vulnérables dans le milieu qui les fait souffrir.
- (B) Les nouveaux pouvoirs d'annulation, de suspension ou de modification des documents d'immigration sont insuffisamment définis et ne comportent pas de contraintes suffisantes pour permettre de lutter contre la discrimination et les traitements abusifs.
- (C) La rationalisation des processus de demande d'asile et de renvoi doit quand même procurer une marge de manœuvre suffisante pour permettre de tenir compte des personnes vulnérables.
- (D) La prolongation du régime de représentants désignés doit être limitée aux décisions *d'appui* et exclure la possibilité de prise de décision *par substitution*.

II. Amendements recommandés au projet de loi C-12

(A) Nouvelles catégories de demandeurs d’asile dont les demandes sont irrecevables (partie 8)

1. On ne peut pas s’attendre à ce que le régime d’ERAR remplace les décisions de la CISR.

Le projet de loi C-12 vise à rajouter deux catégories de personnes non admissibles à présenter leur demande à la CISR : (1) les personnes qui présentent une demande plus d’un an après leur première arrivée au Canada (après le 24 juin 2020), et (2) celles qui présentent une demande plus de 14 jours après être entrées au Canada de façon irrégulière.

Ces demandeurs n’auraient plutôt droit qu’à un examen des risques avant renvoi (ERAR).

Les ERAR ne constituent pas un substitut approprié à une décision de la CISR.

Les ERAR sont des demandes sur papier examinées par un agent d’IRCC. Ils ne comprennent pas le droit à une audience, aucun témoin, aucun mécanisme d’appel administratif, et il n’est pas possible d’obtenir un sursis à l’exécution d’une mesure de renvoi si la Cour fédérale exerce un contrôle judiciaire sur une décision défavorable. Cela signifie qu’il y a moins de possibilités de mettre fin aux « erreurs », et plus de renvois vers des pays présentant un danger d’ici à ce que la Cour fédérale puisse corriger les erreurs de première instance.

Le régime ERAR n’est pas conçu pour permettre de répondre aux cas de demandeurs vulnérables (par exemple, mineurs non accompagnés, personnes aux prises avec de graves problèmes de santé mentale, etc.). Contrairement à la CISR, qui dispose de processus d’examen rigoureux, comme les Directives du président¹, d’équipes spécialisées (c.-à-d. l’Équipe spéciale responsable des demandes d’asile fondées sur le genre) et de procédures consignées par souci d’équité et d’uniformité, le régime ERAR n’a pas de telles protections procédurales.

IRCC et la Cour fédérale sont surchargés

Le transfert des demandes d’asile de la CISR vers le régime ERAR ne permet pas de résoudre le problème des retards à la CISR. Le nombre d’ERAR augmenterait plutôt

¹ Les Directives du président aident les décideurs à évaluer les demandes d’asile concernant des mineurs, l’orientation sexuelle, l’identité ou l’expression de genre, ainsi que les enjeux liés à l’égalité des sexes, entre autres sujets spécialisés. Les décideurs sont censés appliquer ces directives ou expliquer pourquoi ils ne les suivent pas. Voir Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada, Directives du président, en ligne : <https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/directives-du-president.aspx>.

considérablement, et il faudrait grandement adapter le régime ERAR, ce qui nuirait à la capacité d'IRCC.

Les décisions rendues quant à l'ERAR empêchent les demandeurs d'avoir accès à la Section d'appel des réfugiés (SAR), ce qui fera augmenter davantage le nombre de cas devant la Cour fédérale, qui est déjà débordée². Parce que la SAR sert d'outil de contrôle des décisions erronées en matière de demandes d'asile, la Cour fédérale accorde beaucoup plus souvent les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire pour les ERAR refusés que pour les appels refusés devant la SAR³. Venant s'ajouter aux ressources publiques supplémentaires consacrées par la Cour fédérale (par exemple, le temps passé dans les salles d'audience, le personnel, les dépenses en aide juridique et les dépenses à l'interne), ces affaires seront par la suite renvoyées pour une nouvelle décision, ce qui embourbera encore plus le système.

En outre, si l'on réoriente les demandeurs vers le volet de l'ERAR, des familles dont les membres présentent une demande identique peuvent être divisées uniquement en raison de leur date d'entrée au Canada ou des moyens qu'elles ont pris pour s'y rendre, ce qui entraîne des procédures parallèles ainsi qu'une duplication du travail, et compromet l'équité.

2. Interdiction d'asile d'une durée d'un an

L'octroi de l'asile se fonde sur l'obligation de ne pas renvoyer des gens à des endroits où ceux-ci seraient persécutés ou en danger, et ce, quels que soient la manière ou *le moment* de leur arrivée au pays. Si l'on restreint les demandes d'asile en fonction de la date d'entrée, on risque de renvoyer les personnes plus vulnérables vers des pays où on leur causera du tort.

Dans de nombreux cas, il est possible que la personne n'ait pas déposé une demande d'asile dans l'année suivant sa première entrée au pays et soit exposée à un risque dans son pays d'origine. Les modifications à la Loi risquent d'entraîner l'exclusion de groupes particulièrement vulnérables de demandeurs d'asile, y compris des personnes ayant survécu à la violence fondée sur le sexe et des personnes LGBTQ⁴. En outre, des changements dans leur pays d'origine peuvent aboutir pour elles à une nouvelle crainte d'être persécutées.

² *National Post*, « Federal Court chief says hearings may be cancelled, amid soaring immigration cases, from funding shortfall », 5 décembre 2024, en ligne : <<https://nationalpost.com/news/politics/federal-court-funding-crisis>>. Voir également les statistiques de la Cour fédérale, <https://www.fct-cf.ca/fr/pages/au-sujet-de-la-cour/rapports-et-statistiques/statistiques>.

³ Wallace, Simon. « Getting It Right the First Time: Exploring the False Economy of Bill C-12's Refugee Process Shortcuts », Refugee Law Lab Working Paper, octobre 2025, en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=5620250.

⁴ Par exemple, l'homme gai qui vient de l'Ouganda est venu au Canada avec un permis de travail au début de 2024. Il a toujours craint de retourner dans ce pays en raison de son orientation sexuelle, mais il n'avait pas besoin de s'appuyer sur le système de protection des réfugiés, car il disposait d'une voie d'accès à la résidence permanente au Canada. Cette voie a depuis été supprimée, et, à l'heure actuelle, il ne sera pas en mesure d'obtenir une audience s'il demande l'asile. Pour citer un autre exemple, considérons le cas d'une

Recommandations

(i) **Le « décompte » devrait débiter à partir de l'arrivée la plus récente du demandeur au Canada.** L'actuelle version provisoire est trop vaste et s'applique aux demandeurs qui n'avaient aucune crainte lorsqu'ils sont entrés au Canada, mais qui ont quitté le pays par la suite (p. ex., une personne qui s'était rendue aux chutes du Niagara quelques heures ou qui y avait passé ses vacances lorsqu'elle était enfant se verrait refuser l'accès à une audience même si le fondement de sa demande était apparu des années plus tard).

(ii) **Le « décompte » doit recommencer à zéro si les conditions changent dans le pays.** De nombreuses personnes se présentent au Canada sans crainte de rentrer chez elles et demandent la protection à titre de réfugiées lorsque la situation dans leur pays change. C'est ce qu'on appelle une demande d'asile sur place⁵. Le projet de loi devrait être modifié pour permettre d'accorder une exemption au décompte en cas de changements importants et pertinents de situation survenus dans le pays.

3. Interdiction d'asile pour les demandeurs entrent illégalement

Le besoin de protection d'une personne ne saurait être déduit de la façon dont celle-ci est entrée au Canada ni du moment auquel elle y est arrivée. Les données dont disposent la CISR et le HCR démontrent que le taux d'acceptation des demandes présentées par des personnes qui sont entrées au Canada de façon irrégulière est très semblable à celui des autres demandeurs d'asile. En 2023, par exemple, 81 % des décisions rendues sur le fond pour les personnes qui sont entrées de manière irrégulière ont été positives, comparativement à un taux d'acceptation de 79 % des demandes en général⁶. L'interdiction visant les demandeurs d'asile qui sont entrés de manière irrégulière n'a aucun lien avec la viabilité des demandes et risque d'entraîner le renvoi de demandeurs vulnérables vers des pays où ceux-ci sont en danger, sans qu'ils se voient accorder d'accès à une audience.

4. Exceptions

Nous recommandons que les catégories ci-après de demandeurs soient exclues de l'application des deux nouvelles conditions d'inadmissibilité :

survivante de violence familiale qui est arrivée au Canada au printemps 2024 et souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) et de dépression majeure. Elle ne parle pas anglais et essaie d'inscrire ses enfants à l'école ainsi que de leur trouver un endroit où vivre. Pendant des années, elle a essayé de composer avec les expériences qu'elle a vécues et est désormais en mesure de commencer à en parler, mais le temps qu'elle a mis à déposer une demande d'asile signifie qu'elle n'aura pas accès à une audience sur sa demande.

⁵ Prenons l'exemple d'un étudiant afghan qui a commencé ses études dans une université canadienne en janvier 2021 et qui, à ce moment, ne craignait pas de retourner en Afghanistan. Aux termes du projet de loi C-12, la CISR ne pourrait instruire sa demande s'il la présentait à partir de janvier 2022 en raison de ses craintes à la suite de la prise de contrôle par les talibans en août 2021.

⁶ HCR Canada, « Asylum Fact and Figures 2023 », en ligne : <https://www.unhcr.ca/in-canada/statistics-on-asylum-seekers-in-canada/>

- les demandeurs d'asile originaires d'un pays visé par un moratoire⁷;
- les demandeurs qui sont d'abord venus au Canada en tant que mineurs;
- les victimes de violence sexuelle et sexiste ainsi que les autres demandeurs vulnérables.

5. Protection pour les demandeurs nouvellement inadmissibles

(i) **Audience obligatoire** : Afin de permettre d'accroître l'équité procédurale et la rigueur de la prise de décision, les personnes assujetties à toute nouvelle inadmissibilité doivent se voir accorder une audience dans le cadre de l'ERAR⁸.

(ii) **Sursis d'exécution de la mesure de renvoi** : Les personnes assujetties à de nouvelles conditions d'inadmissibilité devraient se voir accorder un sursis d'exécution de leur mesure de renvoi jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision défavorable à leur ERAR, si une telle demande est déposée⁹.

(B) Mesures à l'égard des demandes et des documents (partie 7)

Nous sommes très préoccupés par les pouvoirs qui peuvent être conférés au gouverneur en conseil relativement à l'annulation générale de documents d'immigration et à l'annulation des demandes en attente de traitement. Le libellé du projet de loi est vague (« l'intérêt public ») et ne permet pas d'évaluation personnalisée ou d'application régulière de la loi. Selon le projet de loi, l'annulation de demandes et de documents serait discriminatoire (p. ex., l'annulation de toutes les demandes en provenance d'un pays particulier)¹⁰.

La ministre de l'Immigration a déclaré devant le Comité, le 30 octobre 2025, que la notion d'« intérêt public » était intentionnellement non définie dans le projet de loi C-12 pour permettre d'assurer un maximum de marge de manœuvre dans le recours à ce nouveau pouvoir. Cette situation est très préoccupante. Cela permettrait d'interdire l'entrée de personnes de certaines catégories ou de les expulser sur la base d'une classification prohibée telle que l'origine nationale, la langue ou le statut socio-économique. Cela va à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés* et serait ainsi susceptible de faire l'objet d'une contestation judiciaire.

⁷ Certains demandeurs provenant de pays figurant sur les listes de suspension temporaire des renvois (STR) ou de sursis administratif au renvoi (SAR), par exemple l'Afghanistan, la Syrie et le Venezuela, ne se verront peut-être pas proposer d'ERAR, car ceux-ci ne peuvent être offerts qu'aux personnes pouvant faire l'objet d'une mesure de renvoi, et risquent de demeurer dans l'incertitude pendant des années.

⁸ En 2019, année où une nouvelle condition d'inadmissibilité au statut de réfugié a été introduite pour les personnes qui avaient auparavant demandé l'asile dans un pays du « Groupe des cinq » à l'alinéa 101(1)c.1) de la LIPR, les membres du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration ont recommandé une modification de cette nature, et des audiences obligatoires ont été intégrées à la loi.

⁹ Actuellement, les demandeurs d'asile qui reçoivent un refus de la SPR ont droit à un sursis pendant l'appel de la décision en lien avec leur demande devant la SAR ainsi que devant la Cour fédérale. Le même degré de protection doit être étendu aux demandeurs d'ERAR.

¹⁰ Voir, par exemple, CBC News, « Ottawa seeking mass visa cancellation powers to deter fraud from India: internal documents », 3 novembre 2025, en ligne : <https://www.cbc.ca/news/politics/mass-cancellation-power-visas-india-bangladesh-9.6956426>

Recommandation : Il faudrait retirer les articles 87.301 et 87.302 proposés.

(C) Le système de demandes d’asile au Canada (partie 6)

1. Procédures de désistement

Nous sommes préoccupés par les modifications proposées au paragraphe 102.1(1) de la *Loi*, selon lesquelles une demande d’asile serait obligatoirement renvoyée à la CISR à des fins d’audience sur le désistement si les documents et les renseignements requis n’étaient pas fournis conformément aux exigences. Une telle mesure aurait la plus grande incidence sur les demandeurs les plus vulnérables. Elle entraînerait l’élimination de tout pouvoir discrétionnaire d’accorder des prolongations pour l’exécution d’un portail ou la fourniture de certains documents, ce qui serait susceptible d’entraîner un accroissement important de la charge de travail de la CISR et de compromettre d’autres mesures visant à accroître l’efficacité. Cela risquerait aussi de causer une immense confusion et du stress pour les demandeurs, et d’alourdir le fardeau des avocats et des organismes communautaires qui les accompagnent. De plus, les modifications ne sont pas claires en ce qui concerne les mesures à prendre après constatation par la Section de la protection des réfugiés qu’il n’y a pas eu désistement relativement à une demande¹¹.

Recommandations

Nous nous opposons au renvoi imposé de la demande d’asile à une audience sur le désistement. Nous considérons que les modifications proposées devaient être modifiées pour permettre de prévoir un délai de grâce pendant lequel le désistement ne sera pas poursuivi, et de donner au ministre le pouvoir discrétionnaire de ne pas renvoyer une demande au désistement.

2. D’autres modifications à la *LIPR* sont nécessaires, compte tenu de l’intervalle plus long entre la demande et le renvoi.

Dans la mesure où le processus de demandes sera modifié de manière à ce que les activités de diligence raisonnable du ministre se déroulent avant le renvoi d’une demande à la CISR, il sera nécessaire de modifier d’autres dispositions qui lient les droits des demandeurs à une demande ayant été déferée à la CISR, entre autres :

- la réunification des familles¹²;

¹¹ Pour les demandes dont, selon la SPR, le désistement n’a pas été prononcé, dans le délai visant le respect du paragraphe 102.1(4) proposé de la *LIPR*, on devrait tenir compte du demandeur et des raisons pour lesquelles celui-ci n’était pas en mesure de respecter les exigences. De telles modifications sont essentielles, car une conclusion de la SPR selon laquelle le désistement d’une demande n’est pas prononcé vient confirmer que le demandeur a toujours l’intention de poursuivre le traitement de sa demande d’asile.

¹² À l’alinéa 159.5c) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), un demandeur dont la famille serait admissible à une exception à l’Entente sur les tiers pays sûrs est défini comme un demandeur dont la demande « a été déferée à la Commission ».

- les permis de travail¹³;
- les représentants désignés¹⁴.

(D) Représentants désignés

Les modifications proposées à l'article 31 obligerait le ministre à nommer un représentant désigné pour les procédures ne relevant pas de la CISR et concernant un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de telles procédures¹⁵.

Nous nous réjouissons que l'on reconnaisse que le régime législatif actuel ne parvient pas à assurer les accommodements nécessaires pour les mineurs et les personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature d'une procédure. Toutefois, un processus sérieux concernant la gestion, la nomination et la supervision des représentants désignés existe déjà à la CISR. Nous recommandons vivement que la nomination des représentants désignés de toutes les procédures d'immigration et de demande d'asile relève de la CISR, compte tenu de son expérience et de sa neutralité. De plus, afin d'accroître l'efficacité, le même représentant devrait détenir le pouvoir pendant toutes les délibérations avec le personnel d'IRCC et de l'ASFC ainsi que devant la CISR.

Prise de décision par soutien ou par un mandataire : Il est particulièrement important qu'un représentant désigné ne se voie pas accorder le pouvoir d'un mandataire de prendre des décisions dans des situations pouvant mener au renvoi rapide de personnes qui n'ont pas la capacité de comprendre la nature de la procédure¹⁶.

¹³ L'alinéa 206(1)a) du RIPR prévoit la délivrance d'un permis de travail à l'étranger incapable de subvenir à ses besoins sans travailler et qui a pu présenter une demande d'asile « qui a été déférée à la Section de la protection des réfugiés, mais n'a pas encore été réglée ».

¹⁴ Selon le paragraphe 167(2) de la LIPR, le mandat de la CISR de nommer un représentant désigné s'applique seulement aux personnes qui comparaissent devant la CISR.

¹⁵ Il en va de même de la disposition actuelle que l'on retrouve à l'article 167, qui autorise les responsables de toute section de la CISR à nommer un représentant désigné dans les mêmes circonstances.

¹⁶ Par exemple, les personnes ont le droit de faire l'objet d'une évaluation rapide des risques auxquels elles sont exposées dans leur pays (dont ceux de persécution et de torture) avant d'être renvoyées du Canada. Une fois qu'un ERAR est signifié à une personne, des délais très stricts s'appliquent et, s'ils ne sont pas respectés, risquent d'entraîner le renvoi avant que l'évaluation des risques ne soit prise en compte (articles 162 et 163 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*). La délégation au mandataire spécial du pouvoir d'accepter la signification d'une demande d'ERAR ou même de renoncer à l'ERAR empêcherait un particulier d'exercer son droit de participer de façon significative à l'ERAR, ce qui l'exposerait à un renvoi accéléré sans évaluation importante des risques.

Nous recommandons que les représentants désignés ne se voient pas conférer le pouvoir d'accepter ou de renoncer à la signification d'une demande d'ERAR, par l'introduction de l'alinéa suivant au paragraphe 31(6.1) de la LIPR :

4) Un représentant désigné ne peut prendre la décision à titre de mandataire de procéder à la signification d'une demande d'évaluation des risques avant renvoi ou à son désistement en vertu de l'article 160.

Recommandations

Toute procédure devant IRCC ou l'ASFC devrait être reportée jusqu'à ce qu'un représentant désigné puisse être nommé dans les affaires concernant un mineur (lorsque ce dernier n'est pas en compagnie d'un parent ou d'un tuteur légal) ou une personne qui pourrait ne pas comprendre la nature de la procédure. Il en va de même de l'approche actuelle de la CISR.

(IV) ANNEXE : Sommaire des modifications recommandées pour le projet de loi C-12

Nouvelles catégories d'inadmissibilité pour les demandeurs d'asile (partie 8)

– « Le décompte » devrait commencer à partir de l'entrée la plus récente du demandeur au Canada.

Le projet de loi C-12 devrait être amendé de la manière suivante :

L'article 101 de la *Loi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Alinéa (1)b.1) – entrées multiples

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)b.1), si le demandeur est entré au Canada plus d'une fois après le 24 juin 2020, la période d'un an prévue à cet alinéa commence le jour suivant la date de ~~sa première~~ son entrée la plus récente.

– « Le décompte » devrait recommencer si les conditions du pays évoluent.

Nous proposons que les amendements supplémentaires ci-dessous soit inclus dans le projet de loi C-12 :

101(3) Le ministre peut exempter de l'application de l'alinéa (1)b.1)

- a) les ressortissants d'un pays ou, dans le cas de personnes qui n'ont pas de nationalité, celles qui y avaient leur résidence habituelle;
- b) ceux de tels ressortissants ou personnes qui, avant leur départ du pays, en habitaient une partie donnée;
- c) toute catégorie de ressortissants ou de personnes visées à l'alinéa a).

Règlements

(4) Les règlements régissent l'application du paragraphe (3) et prévoient notamment les critères à prendre en compte en vue de l'exemption¹⁷.

¹⁷ Nous proposons que le règlement suivant accompagne la modification :

159.9 Aux fins du paragraphe 101(3) de la *Loi*, le ministre tient compte, lorsqu'il met en place une exemption, de tout événement survenu dans un pays pouvant faire en sorte que tous ses ressortissants ou les personnes visées à ce paragraphe – ou certains d'entre eux – se trouvent dans une situation semblable à celles prévues aux articles 96 ou 97 de la *Loi*, selon lesquels les demandeurs d'asile peuvent se voir reconnaître comme réfugiés au sens de la Convention ou comme personnes à protéger.

- **Audiences obligatoires d'ERAR résultant de nouvelles inadmissibilités**

Le projet de loi C-12 devrait être amendé comme suit :

Audience obligatoire

113.01 À moins que la demande de protection soit accueillie sans la tenue d'une audience, une audience est obligatoire, malgré l'alinéa 113b), dans le cas où le demandeur a fait une demande d'asile qui a été jugée irrecevable au seul titre **des alinéas 101(1)b.1), b.2) ou c.1).**

- **Sursis d'exécution de la mesure de renvoi :** Il y a lieu que les personnes assujetties aux nouvelles règles de non-admissibilité bénéficient d'un sursis de renvoi statutaire dans l'attente d'une décision sur leur demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de leur ERAR négatif, si une telle demande est déposée¹⁸.

Le projet de loi C-12 devrait être amendé comme suit :

Sursis de la mesure de renvoi

50 Il y a sursis de la mesure de renvoi

[...]

d) pour la durée du sursis découlant de l'alinéa 114(1)b); **et**

e) pour la durée imposée par le ministre;

f) **dans le cas d'une personne jugée irrecevable en vertu de l'alinéa 101(1)b.1) qui reçoit une décision défavorable relativement à un examen des risques avant renvoi :**

- (i) **pendant 15 jours si aucune demande n'a été présentée à la Cour fédérale pour l'obtention de l'autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire en ce qui concerne la décision visée à l'alinéa f); ou**
(ii) **jusqu'à ce que la Cour fédérale refuse l'autorisation de contrôle judiciaire ou rejette la demande de contrôle judiciaire en ce qui concerne la décision décrit en f).**

Système de demandes d'asile au Canada (partie 6)

- **Dans le cas du renvoi à une procédure de désistement, on devrait permettre un délai de grâce et la discrétion ministérielle.**

Nous recommandons que le projet de loi C-12 soit amendé comme suit :

LIPR, par. 102.1(1) : Il convient de remplacer « le ministre transmet la demande d'asile à la Section... » par « le ministre **peut** transmettre la demande d'asile à la Section... ».

¹⁸ À l'heure actuelle, les demandeurs d'asile qui essuient un refus de la SPR ont droit à un sursis au renvoi pendant que leur demande est portée en appel devant la SAR ainsi que la Cour fédérale. La même protection devrait être accordée aux demandeurs d'ERAR.

Parmi les modifications, on doit également prévoir un délai de grâce **à tout le moins d'une période supplémentaire de 45 jours** avant que les dossiers soient envoyés à la CISR en vue de leur désistement.

Pour les règlements relatifs au **paragraphe 102.1(4) de la LIPR**, on devrait tenir compte des raisons de l'incapacité de se conformer aux exigences précédentes, et les règlements devraient comprendre la marge de manœuvre nécessaire pour permettre d'encourager la conformité subséquente.

Représentants désignés

– Préciser la prise de décision à titre de soutien par opposition à la prise de décision par un mandataire

Lors de l'autorisation de nommer un représentant désigné, il devrait être précisé que celui-ci est nommée afin d'appuyer le pouvoir décisionnel d'une personne. Nous recommandons d'ajouter ce qui suit au **sous-alinéa 31(6.1)(3)a) de la LIPR** :

a) les exigences à respecter pour pouvoir être désigné, et surtout le rôle que joue le représentant en faveur du pouvoir décisionnel de la personne, ainsi que les responsabilités du représentant;

Suppression de l'alinéa **6.1(3)b)** sur la prise de décision par un mandataire

- Le représentant désigné ne doit pas avoir le pouvoir de renoncer à l'ERAR.

Nous recommandons d'ajouter l'alinéa suivant au **paragraphe 31(6.1) de la LIPR** :

(4) Un représentant désigné ne peut prendre la décision de procéder à la signification d'une évaluation des risques avant le renvoi ou à son désistement en vertu de l'article 160.